

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 janvier 2005

modifiant la décision 2003/881/CE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique

[notifiée sous le numéro C(2004) 5567]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, point a), et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/881/CE de la Commission⁽²⁾ fixe les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers.
- (2) Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des parasites exotiques de l'abeille commune qui se sont propagés dans plusieurs pays tiers, posant de graves problèmes au secteur de l'apiculture. Afin de prévenir l'introduction de ces parasites dans l'Union européenne, la décision 2003/881/CE a établi des mesures de protection pour l'importation d'abeilles vivantes.
- (3) Compte tenu des caractéristiques des ces maladies et de l'absence de normes de notification obligatoire de l'OIE en ce qui les concerne, les conditions applicables à

l'importation de reines d'abeilles vivantes dans l'Union européenne prévoient une obligation de déclaration du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps* applicable à l'ensemble du territoire du pays tiers exportateur. L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique (APHIS-Animal and Plant Health Inspection Service) a informé les services de la Commission que tel n'était pas le cas dans tous les États des États-Unis. Pour cette raison, elle a demandé à la Commission une dérogation autorisant l'exportation de reines d'abeilles vivantes à partir de Hawaï, qui est séparé géographiquement de tous les autres États de l'Union et où les maladies font l'objet d'une obligation de déclaration.

- (4) L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique a transmis toutes les informations nécessaires en ce qui concerne la situation sanitaire des abeilles à Hawaï, en soulignant qu'aucune abeille n'a été importée sur le territoire depuis 1985 et que des programmes d'étude pour la détection des maladies des abeilles, y compris le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont réalisés régulièrement.
- (5) Compte tenu de la situation géographique particulière de Hawaï et de son statut sanitaire en ce qui concerne les maladies des abeilles, il convient d'établir un mécanisme de régionalisation pour territoires isolés permettant des autorisations appropriées et d'accorder une telle dérogation à Hawaï afin de permettre l'importation de reines d'abeilles vivantes et de reines de bourdons vivantes exclusivement en provenance de cette partie des États-Unis d'Amérique.
- (6) Il y a lieu de modifier l'article 1^{er} et les annexes de la décision 2003/881/CE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320). Rectificatif au JO L 226 du 25.6.2004, p. 128).

⁽²⁾ JO L 328 du 17.12.2003, p. 26.

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent sur la chaîne alimentaire et la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/881/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

1. Les États membres autorisent l'importation d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) conformément à la directive 92/65/CEE lorsque les conditions suivantes sont remplies

- les apidés proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers mentionnés dans la partie 1 de l'annexe III,
- les lots sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe I et satisfont aux garanties fixées dans ledit modèle,
- les envois sont limités à une reine et vingt accompagnatrices au maximum, placées dans une cage à reine individuelle.

2. Les États membres n'autorisent l'importation d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) visés au paragraphe 1 en provenance d'un pays tiers que si la présence de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et de l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des maladies/parasites à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire dudit pays tiers.

Par dérogation, les importations d'apidés sont autorisées en provenance d'une partie géographiquement et épidémiologiquement isolée d'un pays tiers mentionnée dans l'annexe III, partie 2. Lorsqu'une telle dérogation est appliquée, les importations d'apidés en provenance de toutes les autres parties du territoire dudit pays tiers non mentionnées dans l'annexe III, partie 2, sont automatiquement exclues.

3. Au lieu de destination désigné, où les ruches sont soumises à un contrôle officiel, les reines sont transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.

4. Les cages, les abeilles accompagnatrices et autres matériels accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire en vue de la détection de la présence du petit coléoptère des ruches, de ses œufs ou de ses larves, et de l'acarien *Tropilaelaps*. Après cet examen en laboratoire, tous les matériels sont détruits.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

- 3) L'annexe II de la présente décision est insérée en tant qu'annexe III.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 7 février 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) avec accompagnatrices, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES LOTS DE REINES D'ABEILLES ET DE REINES DE BOURDONS (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.), AVEC ACCOMPAGNATRICES, DESTINÉS À ÊTRE EXPÉDIÉS VERS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			
1. Pays tiers d'origine et autorité compétente.	2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL ⁽¹⁾	
A. ORIGINE DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
3. Nom et adresse du rucher d'origine	4. Nom et adresse de l'expéditeur		
5. Lieu de changement	6. Moyen de transport ⁽²⁾		
B. DESTINATION DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
7. État membre de destination	8. Nom et adresse du rucher de destination		
9. Nom et adresse du destinataire			
C. IDENTITÉ DES REINES D'ABEILLES/REINES DE BOURDONS (AVEC ACCOMPAGNATRICES) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
	10. Nombre d'abeilles (1 reine par cage avec 20 accompagnatrices au maximum)	11. Espèce	12. Identification du lot ⁽³⁾
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. ⁽⁴⁾			

D. DONNÉES SANITAIRES

13. Je soussigné certifie ce qui suit.

13.1. La loque américaine, le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) et l'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) sont des maladies/parasites dont la déclaration est obligatoire en
(indiquer la totalité du territoire d'un pays exportateur mentionné dans la partie 1 de l'annexe III ou la région exportatrice d'un pays tiers mentionnée dans l'annexe III, partie 2, de la décision 2003/881/CE).

13.2. Les lots de reines d'abeilles/reines de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

- a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
- b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;
- c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du manuel des normes de diagnostic de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;
- d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 100 km, non soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* spp et indemne de ces agents pathogènes;
- e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;
- f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien *Tropilaelaps* spp., qui s'attaquent aux abeilles.

13.3. Le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

E. VALIDITÉ

14. Le présent certificat est valable dix jours.

15. Lieu et date

16. Nom et qualification du soussigné (vétérinaire officiel/agréé)

17. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet⁽⁵⁾

⁽¹⁾ L'original doit être conservé pendant trois ans au moins.

⁽²⁾ Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou conteneur et le numéro de scellé.

⁽³⁾ Numéro de scellé de la cage.

⁽⁴⁾ Continuer si nécessaire.

⁽⁵⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»

ANNEXE II

«ANNEXE III

- Partie 1: Liste des pays tiers remplissant les conditions de police sanitaire de base et autorisés en principe à exporter des reines d'abeilles dans la Communauté européenne:
- pays mentionnés dans l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (telle que modifiée en dernier lieu).
- Partie 2: Régions d'un pays tiers géographiquement et épidémiologiquement isolées de la loque américaine, du petit coléoptère des ruches et de l'acarien Tropilaelaps et remplissant l'obligation de déclaration de ces maladies/parasites, autorisées à exporter des reines d'abeilles dans la Communauté européenne:
- État de Hawaï (États-Unis d'Amérique).»
-